

BOURSE D'ANTIQUITES MILITAIRES

Centre Foires et Conventions
de l'Eurométropole de Metz



Le dimanche 9 juin 2024

Dossier complet à retourner signé à : METZ EXPO ÉVÉNEMENTS

Centre Foires et Conventions de l'Eurométropole de Metz - Rue de la Grange aux Bois - BP 45059 - 57072 METZ Cedex 03
Tél : +33 (0)3 87 55 66 00 - www.metz-expo.com - info@metz-expo.com

1 - Vos coordonnées (à remplir en majuscules)

NOM OU RAISON SOCIALE* :

Adresse* :

Code postal* : Ville* :

N° de téléphone* :

Mobile* :

Code NAF** : N° SIRET** :

N° TVA Intracommunautaire** :

Adresse mail* :

*: champs obligatoires

** : si vous êtes professionnel

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Mode d'envoi : Courrier Mail

Date réc :

Date de saisie :

N° de dossier :

Acompte :

Mode de règlement : CB CHQ VRT

KBis CGV

Surface :

Emplacement :

Hall :

A joindre impérativement à votre dossier pour traitement

• 1 extrait KBis de moins de 3 mois (OBLIGATOIRE pour les entreprises françaises),

• 1 attestation d'assurance responsabilité civile,

• 1 règlement par le mode de paiement de votre choix (Chèque, CB, Virement),

• 1 chèque de caution de 150 € (restitué en fin de manifestation, si le stand est achalandé jusqu'à la fermeture).

(si vous souhaitez déposer votre caution par virement, merci de nous faire parvenir un RIB avec votre dossier afin que nous puissions vous rembourser)

Seuls les dossiers d'inscription dûment complétés, signés et accompagnés des documents demandés seront pris en compte.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € comme prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

2 - Nomenclature (cochez la ou les cases correspondantes)

Particulier Professionnel armurier Professionnel non armurier Autre :

Produits :

3 - Prix des espaces

SURFACE ET MOBILIER - SURFACE NUE INCLUANT 1 INVITATION ET 2 BADGES

Table 2 m x 0,80 m + 1 chaise par espace.....

Chaise supplémentaire

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Boîtier électrique 1 Kw

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Invitation supplémentaire..... l'unité

Tarif unitaire T.T.C.	Quantité	Montant total T.T.C.
22,20 €
5,00 €
57,00 €
2,50 €

Total : €T.T.C.

4 - Règlement

● Mode de règlement

- Espèces
- Chèque bancaire (à l'ordre de GL Events PEMM)
- Virement bancaire (obligatoire pour les sociétés étrangères)

CODE BANQUE 30003	CODE AGENCE 02280	NUMÉRO DE COMPTE 00020411264	CLÉ RIB 67
DOMICILIATION LYON ENTREPRISES (02280)	IBAN (RIB International) FR76 30003 02280 00020411264 67	Bank Identification Code (BIC) SOGEFRPP	

- Règlement par carte bancaire

Je soussigné(e)..... autorise METZ ÉVÉNEMENTS à débiter ma carte de crédit comprenant les mentions suivantes :

Nom du porteur de la carte : Numéro de carte bancaire :

Cryptogramme (3 chiffres) : Date d'expiration :

Montant à prélever (en chiffres et en lettres) :

Signature :

RÈGLEMENT DE LA BOURSE D'ANTIQUITÉS MILITAIRES DU 9 juin 2024

Article 1 Tout participant est tenu de respecter le présent règlement dans les articles suivants.

Article 2 L'exposant est tenu de respecter la législation en vigueur sur les armes et munitions.

Article 3 La vente, l'échange et l'exposition des armes de catégorie A et B sont strictement interdits.
Elles ne peuvent être présentées que sur catalogue.

Article 4 En vertu de la législation sur les armes et munitions en vigueur, il est interdit à tout vendeur (même antiquaire ou brocanteur) de céder ou de vendre une arme de la catégorie C, y compris C9 (armes neutralisées). Ainsi que les catégories Da/b/c/h/i/j (se référer à la législation). Il est obligatoire de passer par un armurier ou courtier (présent sur la manifestation).
Le fait de posséder une licence de tir ou un permis de chasse ne donne en aucun cas le droit de vendre ou de céder une arme de cette catégorie.

Article 5 L'organisation se réserve le droit de refuser ou d'expulser tout participant qui ne respecterait pas la réglementation ou qui troublerait l'ordre au sein de la manifestation, et ce, sans pouvoir réclamer d'indemnisation.

Article 6 L'organisation se réserve le droit de disposer de tout stand non occupé à compter de 9 heures.

Article 7 En cas d'absence ou de désistement non justifié d'un exposant, il ne sera effectué aucun remboursement.

Article 8 En cas de non-respect de la législation, ou pour tout autre litige de vol ou d'accident, l'organisation ne pourra être tenue pour responsable.

Article 9 Chaque exposant est responsable de son matériel.

Article 10 L'exposant est tenu d'accepter l'emplacement qui lui est présenté.

Article 11 Chaque exposant est civilement responsable de tout accident, dommage causé au local, au matériel ainsi qu'à un tiers.

Article 12 En aucun cas un exposant ne peut réserver de table au nom d'une tierce personne.

Article 13 Il ne peut pas y avoir 2 exposants pour 1 stand (sauf conjoint(e)).

Article 14 Les décisions de l'organisation sont irrévocables et sans appel.

Article 15 L'exposant doit apposer une étiquette masquant tout emblème nazi, ainsi qu'une étiquette mentionnant «copie» sur les pièces n'étant pas d'origine.

Article 16 L'exposant s'engage à maintenir son stand achalandé jusqu'à la fermeture du salon, condition requise pour la récupération du chèque de caution.

Article 17 La vente de denrées alimentaires sur les stands est interdite.

CONTRAT DE PARTICIPATION

Conditions Générales de Vente Bourse d'Antiquités Militaires du 9 juin 2024

CGV applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

DEFINITIONS

Conditions générales de vente ou CGV :

présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Expositants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

Contrat :

regroupe (I) la demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé (II) les présentes Conditions générales de vente, (III) les documents visés à l'article 1 ci-dessus ainsi que (IV) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

Devis :

proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Expositant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

Dossier de participation :

dossier retourné par l'Expositant souhaitant participer à la Manifestation, et comprenant notamment le Devis ainsi que les présentes Conditions générales de vente.

Espace Expositant :

espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Expositants.

Guide de l'Expositant :

dossier remis à l'Expositant dont la participation a été admise par l'Organisateur, contenant diverses informations réservées aux Expositants.

Expositant :

toute personne physique et / ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

Organisateur :

l'organisateur de la Manifestation, à savoir la société GL Events - Parc des expositions de Metz Métropole, SAS au capital de 50 000 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 493 152 318, dont le siège social est situé rue de la Grange aux Bois – 57070 Metz.

Manifestation :

toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant au sein du Site et/ou via une plateforme numérique, telle que salon, forum, congrès ou exposition.

Prestations de services :

prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Expositant auprès de l'Organisateur, telles que détaillées dans le Devis et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs.

Site :

désigne le Parc des expositions de Metz Métropole exploité par l'Organisateur et au sein duquel se tient la Manifestation.

PREAMBULE

L'Expositant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partie(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Expositant auprès de l'Organisateur.

A l'issue de leurs discussions, l'Expositant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties. Dans ce contexte, l'Expositant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A noter, l'Expositant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

- ↳ transmettre toutes les informations et / ou éléments et / ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur,
 - ↳ procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées, en ce compris, le cas échéant, la participation aux assurances.
- De son côté, l'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

ARTICLE 1 – COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1.1 Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier ou électronique dédiés à chaque Manifestation. Elles sont complétées et signées par les Expositants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique revêtue de tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Expositant est engagé à payer le montant du Contrat dès réception par l'Organisateur du Dossier de participation retourné signé par l'Expositant sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Lorsque la demande de participation est réalisée sous format électronique, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Expositant :

- au présent Contrat,
- au cahier des charges de sécurité – règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,
- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Expositant et/ou dans le Guide de l'Expositant (règlement d'accès au Site, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations organisées en France. L'Expositant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

1.2 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE

Dans le cas où l'Expositant réalise sa demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Expositant avec l'identifiant et le mot de passe qui lui auront été précédemment communiqués via courriel par l'Organisateur. Une fois connecté à son Espace Expositant, l'Expositant accède à l'interface lui permettant de réaliser et de compléter sa demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Expositant accède à une page contenant le récapitulatif de sa demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Expositant reconnaît avoir pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet, l'Expositant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve, le Contrat qui est ferme et définitif, sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. A la suite de la validation de sa demande de participation, l'Expositant reçoit un courriel venant confirmer la prise en compte et le traitement de sa demande de participation par l'Organisateur, ainsi que le récapitulatif de cette demande et contenant un exemplaire du Contrat au format PDF.

ARTICLE 2 – EXPOSITANT & CO-EXPOSITANT

2.1 A l'appui de sa demande de participation, l'Expositant est tenu de remettre une « attestation » de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrication considéré comme

un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels seraient exposés. Des formulaires spéciaux sont à demander à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la demande de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement répréhensible et la résiliation du Contrat.

2.2 Lorsque cela est autorisé par l'Organisateur dans le Dossier de participation, tout Expositant qui participe à une Manifestation sur l'emplacement d'un autre Expositant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une demande de participation et en souscrivant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Expositant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, le co-Expositant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sortie de matériel n'étant admise. L'Expositant principal peut accueillir un co-Expositant à condition que la surface minimum attribuée à chaque Expositant sur le même emplacement soit $\geq 9m^2$ (ex : 1 co-Expositant, si surface de stand $\geq 18m^2$; 2 co-Expositants, si surface de stand $\geq 27m^2$), sauf indication contraire dans l'Espace Expositant de la Manifestation concernée.

2.3 Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux alentours immédiats de celle-ci, tout Expositant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et / ou de ses Expositants et / ou Partenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Expositant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et / ou des autres Expositants et/ou visiteurs.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS, ADISSIONS OU REFUS

L'Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et / ou 9 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Expositant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation pour chaque nou-velle édition ; nul Expositant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs, l'Organisateur dont la demande de participation aura été refusée conformément aux dispositions du présent article ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra exiger que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Le refus par l'Organisateur de la participation de l'Expositant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront acquis à cette dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

ARTICLE 4 - LIEU

Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera (ont) chois(i) s le plus en amont possible, et en tenant compte de la plus possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (Organisateur, Expositants, sponsors, visiteurs, etc.).

ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

5.1 EXCEPTION D'INEXÉCUTION
Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2 RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Expositant : l'exercice de cette faculté de résiliation entrainera le règlement à réception de la facture par l'Expositant de l'intégralité des frais engagés – dûment justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10% du montant du Contrat, plus par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/ résiliation entre le 1^{er} et la passation du Contrat et le 181^{er} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
2/ résiliation entre le 180^{er} jour et 121^{er} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;
3/ résiliation entre le 120^{er} jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.
Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Expositant. En tout état de cause, la responsabilité de l'Organisateur sera limitée aux dispositions de l'article 33.3.

5.3 EXÉCUTION FORCÉE

Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

ARTICLE 6 – REPORTS, ANNULLATIONS, FORCE MAJEURE – COVID 19

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (1) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie (incluant celle liée au COVID-19), grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (2) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.
La Partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

↳ Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Expositant réglera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majorée de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.
↳ Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation

entrainera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

6.2 REPORT OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Expositant peuvent être effectuées sur courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Expositant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Expositant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

6.2.1 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Expositant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date.

Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Expositant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Expositant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Expositant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.2 - Si la Manifestation est annulée, l'Expositant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Expositant en exécution du Contrat ;

- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Expositant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une déduite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Expositant sur la Manifestation.

ARTICLE 7 - IMPREVISION

L'Expositant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSITANT

Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Expositant / Guide de l'Expositant ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Expositants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation.

D'une manière générale, l'Expositant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Expositant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Expositant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'observation des documents contractuels et / ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant toute autre manifestation ultérieure organisée par le groupe GL Events, si la gravité de l'infraction le justifie.

Les Expositants sont tenus d'être présents dans le cadre de la Manifestation de manière conforme à la catégorie professionnelle à laquelle leurs échantillons les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 - NOMENCLATURE / ÉCHANTILLONS OU OBJETS ADMIS

L'Expositant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion et / ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énumérés dans le Dossier de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Il ne peut faire de publicités sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-Expositants ou pour les produits de ces tiers qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par ces derniers. A cet effet, il devra fournir, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur du Dossier de participation, l'attestation spécifique qui lui a été délivrée par les tiers. Il appartient à l'Expositant de prendre toutes les dispositions pour que ces colis lui soient livrés en temps utile.

ARTICLE 10 - ÉCHANTILLONS INTERDITS

Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur. L'Expositant qui les aurait amenés dans son stand, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce dernier procédera lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Expositant, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de générer de quelque façon que ce soit les autres Expositants et / ou l'Organisateur sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE

L'emplacement attribué à un Expositant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du Contrat par l'Organisateur.

ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLER, RACOLAGE

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des emplacements attribués à chaque Expositant, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée ou autorisation expresse de l'Organisateur. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores de la Manifestation sont réservées aux informations de service intéressant les Expositants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES, COMMUNICATION 13.1 ENSEIGNES, AFFICHES

Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des emplacements en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux Expositants sur leur demande, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée. Les placards ou affiches posés à l'intérieur de l'empla-

cement et refusés de l'extérieur devront porter le visa de l'Organisateur qui pourra les visiter si ces placards ou affiches présentent des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue de la Manifestation, ou encore sont en contradiction avec le caractère même ou l'objet de la Manifestation. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des Expositants dans l'enceinte de la Manifestation.

En cas d'infraction, l'Organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'Expositant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du Contrat. L'Expositant est tenu de respecter les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

13.2 COMMUNICATION EN LIGNE

Afin d'optimiser la communication digitale relative à la Manifestation, l'Expositant s'engage à ne pas créer sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, etc.) des pages « événement » relatives à sa présence sur la Manifestation, ou plus globalement à la Manifestation. L'Expositant est invité à relayer les pages « événements » créées par l'Organisateur.

13.3 COMMUNICATION GÉNÉRALE

En toute hypothèse, si avec l'accord de l'Organisateur, l'Expositant communique au sujet de la Manifestation sur des supports digitaux (sites internet, réseaux sociaux, applis...) et / ou physiques (insertions, communications...), il s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur relative à cette communication.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisées par des professionnels dans l'enceinte du lieu recevront la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

L'Expositant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux, sauf refus expressément notifié à l'Organisateur) effectués au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et de quel qu'en soit le support (en ce incluant les sites web exploités par l'Organisateur). L'Expositant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie (I) de son image (II) des photographies et / ou vidéos représentant l'Expositant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, (III) le nom commercial et / ou la marque de l'Expositant sur tous supports matériels et dématérialisés notamment dans son catalogue, voir, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes de publication en France et/ou à l'étranger pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation.

A ce titre, l'Expositant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires à l'autorisation d'exploitation consentie à l'Organisateur, à défaut de quoi il est invité à en prévenir expressément l'Organisateur ou à le relever indemne de tous les recours qui pourraient être soulevés à l'occasion de l'exploitation des droits ci-dessus énumérés.

L'Expositant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation afférent aux actions de communication éventuelles des partenaires de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et / ou à sa réputation.

ARTICLE 15 - DONNÉES PERSONNELLES - CONFORMITÉ 15.1 TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'ORGANISATEUR

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Expositant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation.

La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionnée ainsi sa prise en compte. Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

- A) La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou pré-contractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, gestion de la mise en œuvre du stand, publication de certaines données sur l'Espace Expositant) ;
- B) L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients / prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires) ;
- C) L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Expositant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;
- D) Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- E) Le respect d'obligations légales.

La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est :

- Pour la catégorie A) : l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Expositant.
- Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories.
- Pour la catégorie D) : le consentement de l'Expositant. Il peut être retiré à tout moment par la suite.
- Pour la catégorie E) : le respect d'obligations légales.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de l'Organisateur, ses partenaires ou des sociétés du groupe GL Events (en ce cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Expositant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Expositant est expressément informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes et non liés à un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits, l'Expositant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse suivante : GL events, Service DPO - Compliance, 59 quai Rambaud, 69 002 Lyon, France ou bien par courriel à l'adresse suivante : datamez@gl-events.com. L'Expositant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

15.2 TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'EXPOSITANT

L'Expositant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Expositant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer à l'Organisateur, le cas échéant, les données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur. En outre, l'Expositant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et / ou revendications quelconques de la part

